



**HAL**  
open science

# Réconcilier par la justice : la RCA à l'épreuve de la justice pénale et de la justice transitionnelle

Claire Parjouet Calvet

► **To cite this version:**

Claire Parjouet Calvet. Réconcilier par la justice : la RCA à l'épreuve de la justice pénale et de la justice transitionnelle. Les Cahiers du CCRAG, 2022, 1. hal-03875972

**HAL Id: hal-03875972**

**<https://univ-pau.hal.science/hal-03875972>**

Submitted on 28 Nov 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Réconcilier par la justice : la RCA à l'épreuve de la justice pénale et de la justice transitionnelle

Claire Parjouet

(Université de Pau et des pays de l'Adour)

« Nous allons poursuivre la réconciliation nationale [...]. Les auteurs, coauteurs, et complices présumés de ces crimes imprescriptibles commis contre le peuple centrafricain seront recherchés, arrêtés, et traduits devant les juridictions compétentes »<sup>1</sup>. Prononcées par le Président de la République Faustin Archange Touadéra au lendemain de sa réélection en 2021, ces phrases mettent en évidence l'importance de la justice dans le processus centrafricain de réconciliation.

Et pour cause, malgré l'aboutissement d'une transition constitutionnelle en 2016 et d'un nouveau processus de paix en 2019, la violence politique et armée continue de sévir en République Centrafricaine. Au point qu'il reste impossible à ce jour de chiffrer avec précision le nombre de victimes de violation des droits de l'Homme et du droit international humanitaire depuis 2003<sup>2</sup>. Seules les données publiées en mai 2021 par l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés sont disponibles : le pays compte plus de 790 000 déplacés internes et plus de 690 000 centrafricains ont fui à l'étranger<sup>3</sup>. Autres conséquences de la continuité de la violence : près de la moitié de la population nécessite une aide humanitaire pour survivre et près d'un tiers se trouve dans une situation de vulnérabilité chronique et/ou d'insécurité alimentaire<sup>4</sup>.

Dans ce contexte, l'impératif de la réconciliation – entendue comme « un processus par lequel une société passe d'un passé divisé à un avenir partagé »<sup>5</sup> – est régulièrement affirmé par les

---

<sup>1</sup> Extrait du discours du Président de la République Félix Archange Touadéra, 19 janvier 2021, en ligne : <https://www.dw.com/fr/ecoutez-lextrait-du-discours-du-pr%C3%A9sident-touad%C3%A9ra/av-56271544>

<sup>2</sup> Le Rapport du Projet Mapping dresse toutefois un portrait assez précis de la situation entre 2003 et 2015. De même, un travail important de recensement régulier des violences basées sur le genre est actuellement mené grâce au Système de Gestion des Informations liées à la Violence Basée sur le Genre, mais ce dernier reconnaît encore des difficultés. Ses rapports précisent régulièrement que : « Les données partagées sont seulement des cas déclarés, et ne sont pas représentatifs de l'incidence totale ou la prévalence de la violence basée sur le genre (VBG) en Centrafrique ». Voir par exemple, Rapport statistique du 1er trimestre 2020, GBVIMS, en ligne : [https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/documents/files/3\\_rapport\\_t1\\_gbvim\\_2020.pdf](https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/documents/files/3_rapport_t1_gbvim_2020.pdf)

<sup>3</sup> Portail de données opérationnelles, Agence des Nations Unies pour les réfugiés, consulté au mois de juin 2021, en ligne : [https://data.unhcr.org/en/situations/car#\\_ga=2.35454369.1050194312.1624526694-1655304870.1624526694](https://data.unhcr.org/en/situations/car#_ga=2.35454369.1050194312.1624526694-1655304870.1624526694)

<sup>4</sup> Rapport de situation en République Centrafricaine, Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, mis à jour le 23 juin 2021, consulté en au mois de juin 2021, en ligne : <https://reports.unocha.org/fr/country/car>

<sup>5</sup> P. Hazan, « Réconciliation », in V. Chetail (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 574pp., p.337-364, spé. p. 337.

autorités publiques<sup>6</sup>. Il pose cependant avec acuité la question de la lutte contre l'impunité, et donc celle de la mise en œuvre d'une justice. L'absence récurrente de sanction pénale est en effet présentée comme un facteur explicatif de la continuité des violences<sup>7</sup>.

L'obligation internationale de réparer toute violation des traités internationaux – notamment du droit pénal international, du droit humanitaire et du droit international des droits de l'homme – est en effet régulièrement rappelée par les juridictions internationales<sup>8</sup>. Pour y répondre, justice pénale et justice transitionnelle sont souvent présentées comme travaillant de manière complémentaire à la concrétisation des droits des victimes.

Tandis que la première repose sur l'idée d'une sanction pénale, la justice transitionnelle a pour mission de « permettre aux sociétés et communautés meurtries de prendre un nouveau départ, d'instaurer ou de restaurer le maintien d'une paix durable et de mettre en place des sociétés plus démocratiques et plus justes »<sup>9</sup>. Par conséquent l'expression « justice transitionnelle » désigne – dans une acception large du terme – « l'ensemble des mesures visant à faire face à un passé qui a connu des atrocités de masse et des violations massives des droits de l'homme »<sup>10</sup>. Loin de s'opposer, justice pénale et justice transitionnelle se complètent, et doivent être pensées conjointement pour plus d'efficacité. Cette complémentarité permet notamment aux États, lorsque le système judiciaire ordinaire ne permet pas une réponse entièrement

---

<sup>6</sup> Voir par exemple : Plan National de Relèvement et de Consolidation de la Paix, Gouvernement de la République Centrafricaine, Bangui, 2016, 108pp., consulté en juin 2021, en ligne : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/caf163570F.pdf>

<sup>7</sup> J-F Akandji-Kombé, C. Maia, « La Cour Pénale Spéciale centrafricaine : les défis de la mise en place d'une justice pénale internationalisée en République Centrafricaine », *Revue belge de droit internationale*, 2017, p. 129-154, spé. à la p. 131.

<sup>8</sup> Cette obligation a dans un premier temps été affirmée par la Cour permanente de justice internationale dès 1938 dans l'affaire de l'Usine de Chorzow, avant d'être reprise et développée par la jurisprudence de la CIDH, de la CEDH et de la CPI. Elle est également présente au sein du droit international écrit et coutumier, comme la règle n°150 du droit international humanitaire coutumier par exemple.

<sup>9</sup> A.-M. La Rosa, X. Philippe, « Justice transitionnelle », in V. Chetail (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 574pp., p.257-273., spé. p.260-261.

<sup>10</sup> CS/14109, 8723e séance, 13 février 2020, « Conseil de sécurité : les délégations insistent sur des mécanismes de justice transitionnelle adaptés aux contextes nationaux », en ligne : <https://www.un.org/press/fr/2020/cs14109.doc.htm>, consulté au mois d'août 2020. Pour une approche historique de la justice transitionnelle voir : É. Matignon, *La justice en transition. Le cas du Burundi*, Paris, Institut Universitaire Varenne, « Collection des thèses », n°45, 2013, 652pp., spé. p. 24-34, K. Picard, *La responsabilité de l'État du fait du préjudice historique. Réflexion sur la possible reconnaissance d'un dommage constitutionnel*, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2019, 456 p., spé. par. 111-113 ; L.-M. Gutiérrez Ramírez, *Justice transitionnelle et Constitution*, Paris, Institut Universitaire Varenne, « Collection des thèses », n°171, 2018, 611pp., spé. p. 9-18.

pénale, de remplir leurs obligations internationales, mais surtout de satisfaire les attentes des victimes<sup>11</sup>.

Car en République Centrafricaine, l'obligation d'apporter une réponse judiciaire aux crimes commis résulte certes du droit national et des engagements internationaux du Gouvernement centrafricain<sup>12</sup>, mais plus concrètement, il s'agit surtout d'une demande de la population. Le Rapport général du Forum national de Bangui<sup>13</sup> mentionne en ce sens « l'impunité-zéro », « pas de réconciliation sans justice » et « la lutte contre l'impunité et la traduction en justice des auteurs, co-auteurs et complices des crimes » comme les trois premières exigences de la population centrafricaine en termes de justice<sup>14</sup>. Réconciliation et justice semblent ainsi liées, supposant la concrétisation de droits spécifiques des victimes : le droit à la vérité, le droit à la sanction, le droit à la réparation et le droit à la non-répétition des violences.

Deux institutions se voient spécifiquement missionnées pour répondre à ces besoins. La Cour Pénale Spéciale (CPS)<sup>15</sup> et la Commission Vérité Justice Réconciliation et Réparation (CVJRR) donnent respectivement suite aux demandes d'« entamer des poursuites judiciaires pour les crimes graves perpétrés pendant la récente vague de violence » et permettent de « répondre à [un] objectif de clarification historique et [d']assurer un récit historique officiel et incontestable de ce qui s'est passé » dans le cadre du conflit<sup>16</sup>.

Or, dans un contexte encore marqué par la violence, qu'est-il possible d'espérer de leur travail et de leur collaboration ? Quelles sont les perspectives de réussite et les enjeux à prendre en compte ?

Répondre à ces interrogations impose en partie une méthodologie juridique, visant l'analyse des textes de loi adoptés dans le cadre du processus de réconciliation afin de mettre en lumière la complémentarité entre justice transitionnelle et justice pénale dans le processus cen-

---

<sup>11</sup> L'exemple de la collaboration entre les juridictions pénales et la Commission vérité et réconciliation en Afrique du Sud à la suite de la transition démocratique illustre cette complémentarité.

<sup>12</sup> Rapport du Projet Mapping documentant les violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République centrafricaine de janvier 2003 à décembre 2015, mai 2015, 388pp., spé. p. 244-252.

<sup>13</sup> Pour une présentation générale du Forum de Bangui, voir : A. Yaliki, *Quelle justice pour une réconciliation nationale ? Cas de la République Centrafricaine et de la République de Côte d'Ivoire*, Thèse de doctorat, Université Paris-Est, 2018, version HAL [en ligne], 461pp., spé. p. 267-281.

<sup>14</sup> Rapport général du forum national de Bangui, Présidium du Forum National de Bangui, Bangui, 04-11 mai 2015, 138pp., spé. p. 35.

<sup>15</sup> Sur le déroulement du processus d'élaboration de la CPS, voir notamment : J-F Akandji-Kombé, C. Maia, « La Cour Pénale Spéciale centrafricaine : les défis de la mise en place d'une justice pénale internationalisée en République Centrafricaine », *Revue belge de droit internationale*, 2017, p. 129-154, spé. p. 134-137.

<sup>16</sup> Rapport du Projet Mapping, *supra note 11*, spé. p. 304 et 308.

trafrique de réconciliation. Mais cette seule approche serait lacunaire pour présenter les défis auxquels ces mécanismes doivent faire face. Une étude du contexte d'application des différentes lois s'impose dès lors.

Par suite, apporter une réponse tranchée à la question de l'efficacité des mécanismes de justice pénale et transitionnelle mis en place se révèle complexe, notamment parce que si la CPS fonctionne aujourd'hui, accusant cependant un certain nombre de dysfonctionnements, la CVJRR est encore en cours d'opérationnalisation. Il reste toutefois possible de remarquer que le système de réconciliation pensé par le législateur centrafricain se révèle idéalement structuré (I), même si parvenir à construire un « vivre-ensemble » grâce à la justice pénale et transitionnelle demeure complexe (II).

### **I. Entre justice pénale et justice transitionnelle, l'idéal de la réconciliation centrafricaine**

Pour entamer le processus de réconciliation, il convient de penser et de construire les mécanismes de justice transitionnelle et de justice pénale comme faisant partie d'un unique système. Toute contradiction ou lacune entre ces deux « justices » pourrait, en effet, mettre à mal l'ensemble du processus, ce qui implique de s'assurer de la complémentarité et de la complétude de leurs mandats respectifs. Tel semble être le cas en République Centrafricaine : les différentes juridictions pénales et la CVJRR apparaissent travailler de manière complémentaire (A), tout en répondant aux différents enjeux du moment (B).

#### ***A) Une réponse complète aux attentes des victimes***

La complémentarité entre les travaux de la CPS et ceux de la CVJRR est perceptible dès la présentation des objectifs de ces deux institutions. Alors que la première est en charge de la lutte contre l'impunité aux côtés d'autres juridictions, la seconde se voit attribuer les objectifs suivants : « l'établissement de la vérité », « la recherche de la justice », « le rétablissement de la dignité des victimes » et « la réconciliation nationale »<sup>17</sup>. Deux missions distinctes, auxquelles correspondent des compétences spécifiques mais complémentaires.

Concernant la CPS, juridiction mixte comprenant des magistrats nationaux et internationaux, il lui revient d'« enquêter, instruire et juger les violations graves des droits humains et les violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire de la République

---

<sup>17</sup> Loi n°20.009 portant création et fonctionnement de la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation, art. 4.

Centrafricaine depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003 [...], notamment le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre objet des enquêtes en cours et à venir »<sup>18</sup>. Le champ de compétence matériel, temporel et personnel de la CPS se révèle particulièrement large, et ce d'autant qu'il ne se limite pas aux principaux responsables des crimes commis<sup>19</sup>. L'ampleur de la tâche n'est ainsi pas des moindres, ce qui explique la complémentarité envisagée entre les différentes juridictions à l'œuvre.

En effet, la CPS s'insère dans un système pénal comprenant les juridictions nationales – les sessions criminelles organisées à Bangui, Bouar et Bambari et les tribunaux militaires – et la Cour Pénale Internationale (CPI). La compétence de la CPS n'étant pas exclusive, le législateur a tenu à orchestrer les interventions de chaque juridiction. Par conséquent, la compétence de la CPI prime sur celle de la CPS, qui prime à son tour sur celle des juridictions nationales<sup>20</sup>. Pour autant, cette primauté ne signifie pas compétition. À l'inverse, l'objectif poursuivi est celui d'une collaboration entre les différentes institutions judiciaires afin d'apporter la réponse la plus adaptée possible en termes de justice pénale<sup>21</sup>. Par exemple, la Loi portant procédure de règlement et de preuve devant la CPS impose la consultation du Procureur de la CPI par le Procureur de la CPS durant l'élaboration de la Stratégie d'enquête et de poursuite (Stratégie)<sup>22</sup>. Par ailleurs, la rédaction de cette Stratégie se révélait nécessaire, notamment pour organiser la répartition des affaires entre la CPS et les juridictions nationales. Il est ainsi précisé que « [l]a sélection des affaires par la CPS devra tenir compte du rôle des autres juridictions ayant une compétence concurrente avec la CPS, et des règles de compétence et de complémentarité qui les régissent »<sup>23</sup>. Ce travail de sélection se voit par conséquent guidé par certains critères permettant au Procureur de la CPS, lorsqu'il est saisi, de conserver l'affaire

---

<sup>18</sup>Loi n°15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale, Journal officiel de la République Centrafricaine, 05 juin 2015, 56<sup>ème</sup> année, n°05, art. 3.

<sup>19</sup> Stratégie d'enquêtes, de poursuites et d'instruction, Cour Pénale Spéciale, spé. p. 9 ; J-F Akandji-Kombé, C. Maia, « La Cour Pénale Spéciale centrafricaine : les défis de la mise en place d'une justice pénale internationalisée en République Centrafricaine », *Revue belge de droit internationale*, 2017, p. 129-154, spé. p. 143-148.

<sup>20</sup> Code Pénal Centrafricain, Art. 152 – 157 et 162 ; Code de Procédure Pénale, Art. 219 ; Loi n°15.003, *supra note 15*, art. 3 ; Loi n°18.010 portant règlement de procédure et de preuve devant la Cour Pénale Spéciale de la République Centrafricaine, Journal officiel de la République Centrafricaine, 1 août 2018, 58<sup>ème</sup> année, n°05, art. 11 et 14. Voir à ce sujet : J-F Akandji-Kombé, C. Maia, « La Cour Pénale Spéciale centrafricaine : les défis de la mise en place d'une justice pénale internationalisée en République Centrafricaine », *Revue belge de droit internationale*, 2017, p. 129-154, spé. p. 152-153.

<sup>21</sup> Voir en ce sens : I. Grebenyuk, « La Cour pénale spéciale centrafricaine : une illustration de la « complémentarité élargie » ? », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2018, n°1, pp. 1-20.

<sup>22</sup> Loi n°18.010, *supra note 17*, art. 41.

<sup>23</sup> Stratégie d'enquêtes, de poursuites et d'instruction, Cour Pénale Spéciale, spé. au par. 21.

ou de la renvoyer vers une juridiction nationale. À l'inverse, une juridiction nationale peut également choisir de se dessaisir d'une affaire en faveur de la CPS<sup>24</sup>.

La collaboration apparaît donc nécessaire entre les institutions judiciaires<sup>25</sup>. Elle l'est également avec les mécanismes de justice transitionnelle.

Bien que n'ayant aucun pouvoir judiciaire<sup>26</sup>, la mission de la CVJRR participe du bon fonctionnement de la lutte contre l'impunité. Plus précisément, il lui revient : « d'enquêter, d'établir la vérité et situer les responsabilités sur des graves événements nationaux depuis le 29 mars 1959 [...] jusqu'au 31 décembre 2019 »<sup>27</sup>. Les pouvoirs qui lui sont conférés pour y parvenir sont à la hauteur de la mission : la CVJRR peut enquêter, auditionner, obtenir l'aide des services du ministère public pour réaliser une perquisition, accéder à toute archive... Autant de compétences qui doivent entre autres lui permettre d'obtenir la preuve de la culpabilité des auteurs présumés de violations des droits de l'Homme, pour ensuite « faire des recommandations sur le sort à leur réserver »<sup>28</sup>.

Les missions de la CVJRR et de la CPS apparaissent donc complémentaires. La collaboration entre ces deux institutions est à ce titre envisagée par différentes lois. Ainsi, la Loi portant règlement de procédure de la CPS précise que « [la] Cour négocie avec le mécanisme non judiciaire de justice transitionnelle institué en République centrafricaine, les protocoles d'entente permettant à ces deux institutions de coopérer et fonctionner de façon complémentaire et efficace dans le respect de leur indépendance respective et des droits fondamentaux des suspects, des inculpés, des accusés et des victimes »<sup>29</sup>. Les articles 38 et 39 de la Loi portant création de la CVJRR énoncent quant à eux la construction d'un « cadre formel de collaboration » et une collaboration à plus large échelle de la Commission avec les acteurs institutionnels et sociaux de la République Centrafricaine<sup>30</sup>.

Il s'avère donc possible, suite à l'étude des mandats de chaque institution, de conclure dans un premier temps à une complémentarité idéale dans la mise en œuvre de la justice transition-

---

<sup>24</sup> *Ibid*, spé. au par. 51-62 ; Loi n°15.003, *supra note 15*, art. 35/36.

<sup>25</sup> Un autre aspect de l'intégration au sein du système judiciaire national est le recours de principe au Code de procédure pénale centrafricain. Voir à ce sujet : J-F Akandji-Kombé, C. Maia, « La Cour Pénale Spéciale centrafricaine : les défis de la mise en place d'une justice pénale internationalisée en République Centrafricaine », *Revue belge de droit internationale*, 2017, p. 129-154, spé. p. 138-139.

<sup>26</sup> Loi n°20.009, *supra note 14*, art. 2.

<sup>27</sup> Loi n°20.009, *supra note 14*, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>28</sup> Loi n°20.009, *supra note 14*, art. 6.

<sup>29</sup> Loi n°18.010, *supra note 17*, art. 15.

<sup>30</sup> Loi n°20.009, *supra note 14*, art. 38-39.

nelle et de la justice pénale en vue de la lutte contre l'impunité. S'y ajoutent des choix procéduraux travaillant à l'efficacité du processus.

### ***B] Une réponse attentive aux besoins du moment***

Dans le contexte centrafricain, mettre en place un système cohérent de lutte contre l'impunité suppose de tenir compte de plusieurs impératifs. Sans que le propos ne soit ici exhaustif, plusieurs points de procédure méritent d'être soulignés, comme autant d'éléments apportant des réponses intéressantes aux besoins du moment<sup>31</sup>.

Concernant l'ampleur de la tâche à accomplir tout d'abord, les modalités de saisine de la CPS comme de la CVJRR sont suffisamment larges pour qu'un maximum de violations des droits de l'Homme puisse faire l'objet d'une enquête. En effet, le Procureur de la CPS peut être saisi par toute victime mais également s'auto-saisir afin qu'une enquête préliminaire soit menée sur les faits concernés. Il demeure ensuite souverain concernant la suite à donner à l'affaire. Parallèlement à toute action devant une juridiction judiciaire, les victimes peuvent saisir la CVJRR par le dépôt d'une plainte<sup>32</sup>. Il s'avère ainsi possible pour toute victime d'obtenir *a minima* des réponses de la Commission – son mandat matériel et temporel étant plus large que celui de la Cour – et *a maxima* d'avoir recours aux mécanismes judiciaire et extra-judiciaire.

Pour autant, la seule saisine n'est pas suffisante : encore faut-il que l'impartialité de la justice soit assurée. Le choix du caractère hybride de la CPS répond pour partie à cette attente, la présence de magistrats non-centrafricains visant notamment à assurer l'indépendance de la juridiction<sup>33</sup>. Par exemple, le Procureur de la Cour, étant une personnalité internationale, est supposé « affranchi des pressions centrafricaines [et] censé garantir l'indépendance et l'impartialité des enquêtes »<sup>34</sup>. Outre cette supervision internationale, l'inamovibilité des magistrats, et leur possibilité de se déporter ou de se récuser d'une affaire travaillent à

---

<sup>31</sup> Sur les enjeux de la mise en œuvre de la CPS voir notamment : Human Rights Watch, « *En quête de justice* » : *La Cour pénale spéciale, une nouvelle opportunité pour les victimes centrafricaines*, 2018, 34pp. ; sur les enjeux et les modalités d'élaboration de la CVJRR, voir notamment : A. Yaliki, *Quelle justice pour une réconciliation nationale ? Cas de la République Centrafricaine et de la République de Côte d'Ivoire*, Thèse de doctorat, Université Paris-Est, 2018, version HAL [en ligne], 461pp., spé. p. 262-266.

<sup>32</sup> Loi n°15.003, *supra note 15*, art. 34 ; Loi n°20.009, *supra note 14*, art. 44.

<sup>33</sup> Sur la question de l'affirmation de l'indépendance et de l'impartialité de la CPS, voir notamment : J-F Akandji-Kombé, C. Maia, « La Cour Pénale Spéciale centrafricaine : les défis de la mise en place d'une justice pénale internationalisée en République Centrafricaine », *Revue belge de droit internationale*, 2017, p. 129-154, spé. p. 139-140.

<sup>34</sup> I. Grebenyuk, « La Cour pénale spéciale centrafricaine : une illustration de la « complémentarité élargie » ? », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2018, n°1, pp. 1-20, spé. p.2.



l'indépendance de la Cour<sup>35</sup>. La même attention est portée à la composition de la Commission. Concernant leur recrutement, les commissaires doivent notamment « être [impartiaux] par rapport aux positions des partis politiques, des groupes de rebellions armées, des organisations/sociétés privées et des États étrangers »<sup>36</sup>. Ils jouissent ensuite d'une immunité destinée à assurer leur indépendance mais peuvent être démis de leurs fonctions « suite à une défaillance prévue par le règlement intérieur et après audition de l'intéressé »<sup>37</sup>. Enfin, si l'attention principale semble portée sur les victimes et parties civiles, les droits fondamentaux de la défense et la protection des inculpés et des accusés sont également affirmés<sup>38</sup>. L'impartialité des procédures semble ainsi assurée des deux côtés, permettant non seulement de conforter l'idée d'une réconciliation « juste » mais aussi de renforcer les principes fondamentaux de l'État de droit.

En plus de l'assurance d'une procédure impartiale – gage d'une plus grande effectivité de la lutte contre l'impunité – il convient également de tenir compte de la capacité – notamment financière – des victimes à s'engager dans le processus, ainsi que des risques qu'elles encourrent. Là encore, les réponses apportées par le législateur semblent cohérentes. La saisine devant la CVJRR est gratuite, et la procédure suivie par cette institution prend en considération la situation des victimes<sup>39</sup>. La CPS quant à elle « veille particulièrement à la protection des victimes et des témoins par des mesures spécifiques [...] comprenant entre autres, la tenue d'audience à huis-clos et la protection de l'identité des victimes et des témoins »<sup>40</sup>. Par application de cette disposition, la Loi portant règlement de procédure et de preuve comprend un Titre consacré à la protection des victimes et des témoins et instaure deux services spécifiques au sein du Greffe de la Cour : l'Unité de soutien et de protection des victimes et des témoins et le Service d'aide aux victimes et à la défense<sup>41</sup>.

À ces mesures de protection s'ajoutent un important effort de communication autour du travail des deux institutions. Un service de communication chargé de « diffuser au public et aux médias des informations sur les rôles, le fonctionnement et les activités de la Cour » doit voir le jour au sein du Greffe de la CPS, tandis que la CVJRR doit procéder « à une large vulgarisation de la procédure de saisine et les modalités de son fonctionnement durant tout son man-

---

<sup>35</sup> Loi n°18.010, *supra note 17*, art. 31/32/33.

<sup>36</sup> Loi n°20.009, *supra note 14*, art. 11.

<sup>37</sup> Loi n°20.009, *supra note 14*, art. 16.

<sup>38</sup> Loi n°18.010, *supra note 17*, art. 4-5.

<sup>39</sup> Loi n°20.009, *supra note 14*, art. 44-45.

<sup>40</sup> Loi n°15.003, *supra note 15*, art. 3.

<sup>41</sup> Loi n°18.010, *supra note 17*, art. 151-156 et 46-47.

dat »<sup>42</sup>. Cet effort de sensibilisation est particulièrement important pour la Cour du fait de l'existence d'une Stratégie de poursuite. Comme l'explique le Haut-commissariat pour les droits de l'Homme des Nations Unies, l'adoption de cette Stratégie répond aux besoins des victimes et vise en ce sens « à produire des changements sociétaux plus adaptés et ayant plus d'impacts ». Dès lors, « [une] bonne communication publique sera essentielle pour que les citoyens de la RCA et les nombreuses victimes, comprennent l'approche adoptée pour déterminer l'ordre de poursuites »<sup>43</sup>.

Cette sensibilisation pourrait notamment mettre en avant un point procédural en particulier : la possibilité pour les victimes d'obtenir des réparations. Une nouvelle fois, les modalités de cette réparation ne sont pas les mêmes devant la Cour et la Commission : elles sont assez complémentaires pour assurer une réponse la plus complète possible aux attentes. En ce qui concerne la justice pénale, plusieurs dispositions légales imposent un dédommagement individuel effectif et adapté en fonction de la situation et des violences subies par les parties civiles<sup>44</sup>. La Commission quant à elle se voit chargée de définir et de mettre en œuvre des modalités de réparation individuelle mais surtout collective. Par exemple, elle doit « proposer la création d'un Fond Spécial de Réparation des victimes », « proposer un programme de réparations, tant matérielles que morales et symboliques » ou encore œuvrer à la construction d'un Mémorial pour les victimes »<sup>45</sup>.

Comme le démontrent ces rapides remarques concernant les mandats, compétences et procédures de la CPS et de la CVJRR, les choix opérés par le législateur dans la construction du système de justice pénale et transitionnelle tendent à assurer le succès de la réconciliation nationale. Cependant, la concrétisation de cet idéal s'avère complexe.

## **II. Entre justice pénale et justice transitionnelle, la complexité de la réconciliation centrafricaine**

Bien que le législateur ait tenu compte d'un important nombre d'impératifs pour construire les mécanismes de justice transitionnelle et pénale, la concrétisation et la mise en branle du sys-

---

<sup>42</sup> Loi n°18.010, *supra note 17*, art. 45 ; Loi n°20.009, *supra note 14*, art. 64.

<sup>43</sup> Haut-Commissariat des droits de l'homme, « Le rapport Mapping et la Cour pénale spéciale : recommandations principales », mai 2017, consulté au mois de juin 2021, en ligne : <https://www.ohchr.org/Documents/Countries/CF/Mapping2003-2015/Factsheet8-FR.pdf>

<sup>44</sup> Voir notamment à ce sujet : K.Komelio A. Afande, « La réparation aux victimes devant la Cour Pénale Spéciale », 01 septembre 2020, en ligne <https://cps-rca.cf/actualites/La-reparation-aux-victimes-devant-la-Cour-Penale-Speciale-Par-Koffi-Kumelio-A.-Afan%C4%91e/61/>

<sup>45</sup> Loi n°20.009, *supra note 14*, art. 6.

tème apparaissent devoir faire face à certaines difficultés. Sans que le propos ne soit ici exhaustif, deux principaux points d'achoppement peuvent être soulignés : les problèmes de capacité et d'opérationnalisation des deux institutions (A) et le maintien d'une certaine confiance de la population dans leur travail (B).

### ***A] Une mise en œuvre problématique***

Les bonnes intentions de tout législateur se voient parfois confrontées à un manque de moyens. Dans le cas de la CPS et de la CVJRR, ce manque concerne à la fois les moyens financiers, les infrastructures et les ressources humaines. Cette situation entraîne d'importants retards dans l'opérationnalisation de ces deux institutions.

Concernant la CPS tout d'abord, inaugurée le 22 octobre 2018, elle n'a disposé de ses propres locaux qu'à partir de novembre 2020 et ne semble pas – au moment où ces lignes sont écrites – entièrement opérationnelle. En effet, si certains magistrats ont prêté serment dès le 30 juin 2017 – plus précisément le Procureur spécial international et cinq magistrats nationaux – le recrutement prend plus de temps que prévu. Selon Amnesty International, la nomination des juges internationaux accuse un important retard<sup>46</sup>. Plusieurs éléments peuvent l'expliquer : le peu de candidature du fait de la situation sécuritaire, l'exigence de la maîtrise du français et la question de la prise en charge du salaire par l'État d'origine du juge. Par conséquent, les recrutements pour la Chambre d'instruction ne se sont conclus que le 25 mars 2021, avec la prestation de serment des juges Stephan Waespi et Helena Catenazzi<sup>47</sup>. Ces retards entraînent des lenteurs dans le déroulement des enquêtes auprès de la CPS, mais également des lacunes dans la protection des droits des victimes comme des accusés et des inculpés.

En effet, le manque de personnel se fait également ressentir au sein des services du Greffe et du système de représentation juridique. Par exemple, le Corps spécial des avocats – responsable de la nomination des avocats internationaux et nationaux qualifiés pour représenter les parties devant la Cour – n'est toujours pas opérationnel. Ce retard peut être temporairement comblé par la désignation d'avocats par le Juge président de la Cour, mais risque de poser

---

<sup>46</sup> Amnesty International, *République Centrafricaine : « au procès, ces chefs de guerre ont baissé la tête »*. La difficile quête de justice, 2020, 51pp., spé. p. 21-23.

<sup>47</sup> « Prestation de serment de deux juges internationaux près la CPS », Communiqué de presse, 25 mars 2021, en ligne : <https://cps-rca.cf/actualites/Prestation-de-serment-de-deux-juges-internationaux-pra%EF%BF%BDs-la-CPS/80/>

problème à moyen et long termes en cas de multiplication des procédures, mettant notamment en péril les droits de la défense<sup>48</sup>.

Pour ce qui concerne la CVJRR, le processus de nomination des commissaires aura également pris du temps : les onze commissaires ont été officiellement nommés le 30 décembre 2020. Mais depuis, peu d'informations sont disponibles. Seules des opérations de sensibilisation autour du mandat de la CVJRR semblent être mises en œuvre par les acteurs de la société civile<sup>49</sup>.

Outre ces problèmes d'opérationnalisation, l'effectivité des moyens d'enquête sur le terrain reste également problématique. Se pose donc la question de l'efficacité de ces deux mécanismes dans un État encore marqué par les violences et le conflit. Certes, la CPS comme la CVJRR pourront compter sur l'aide de la MINUSCA<sup>50</sup> pour mener leurs investigations, mais l'ampleur du champ matériel et temporel de leurs mandats interroge également quant de la préservation des preuves.

Ces quelques points de réflexion posent enfin la question de la durée des mandats de la CPS comme de la CVJRR face à l'immensité de la tâche qui leur a été confiée. La première dispose d'un mandat de cinq ans renouvelables une fois à partir de la nomination des premiers magistrats, soit le 22 octobre 2018, tandis que le mandat de la seconde est de quatre ans, prolongeable de 24 mois<sup>51</sup>. Étant donné le nombre de violations des droits de l'Homme commises et les difficultés que rencontrent les différents services, il semble en effet peu probable que la Commission et la Cour parviennent à remplir l'entièreté de leurs missions.

Ces difficultés et retards dans la mise en place des travaux des deux institutions soulèvent un second point crucial : celui de la confiance et du soutien populaire vis-à-vis du processus de réconciliation.

### ***B) Une mise en œuvre périlleuse***

La demande de justice n'est pas nouvelle. Bien avant le Forum de Bangui, différentes consultations avaient déjà mis en avant l'importante attente des citoyennes et citoyens centrafricains

---

<sup>48</sup> Amnesty International, *Supra note 41*, spé. p. 21-23.

<sup>49</sup> La Plateforme des Confessions religieuses de Centrafrique et le Centre pour le Dialogue humanitaire ont par exemple organisé un séminaire de sensibilisation du 18 au 21 mai 2021.

<sup>50</sup> Le Pr. Kalandji-Kombé et le Pr. Maia mentionnent dans leur analyse un « rôle-clé » de la MINUSCA : J-F Akandji-Kombé, C. Maia, « La Cour Pénale Spéciale centrafricaine : les défis de la mise en place d'une justice pénale internationalisée en République Centrafricaine », *Revue belge de droit internationale*, 2017, p. 129-154, spé. à la p. 142.

<sup>51</sup> Loi n°20.009, *supra note 14*, art. 4.

en termes de sanction et de réparation. Or, les multiples tentatives passées s'étant conclues par des échecs ou des résultats insuffisants, les espoirs de la population se révèlent douchés.

Depuis la session criminelle de 2016, seuls deux procès majeurs se sont tenus devant les juridictions nationales<sup>52</sup>. Un premier en 2018 concernait Rodrigue NGAIBONA alias Général Andjilo, ancien chef des anti-balaka, puis un second au début de l'année 2020 pour les crimes commis lors de l'attaque meurtrière menée par les anti-balaka à Bangassou. Malgré leur sévérité, les sentences prononcées n'ont cependant pas permis d'apaiser les inquiétudes, notamment parce que les principaux chefs de bandes armées restent à ce jour non-inquiétés<sup>53</sup>.

La Cour Pénale Internationale a également ouvert deux situations concernant la Centrafrique – une première pour les crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis en 2002 et 2003 et la seconde pour les faits commis depuis 2012 – et trois suspects ont déjà été transférés à La Haye<sup>54</sup>. Le procès des deux premiers, Alfred Yékatom Rombhot et Patrice Edouard Ngaïssona, s'est ouvert en février 2021 et suscite un réel engouement de la population centrafricaine, malgré la déception liée à l'acquittement de Jean-Pierre Bemba en 2018<sup>55</sup>.

Enfin, concernant la CPS, certaines enquêtes sont ouvertes depuis 2019, mais la population centrafricaine se voit assez peu informée de leur avancée. En effet, alors que plus d'une centaine de plaintes a été déposée et que plusieurs affaires ont été effectivement ouvertes – bien que suspendues un temps en raison de la pandémie de Covid 19 – très peu d'informations sont communiquées. Il s'avère, par exemple, compliqué de savoir comment avancent les diffé-

---

<sup>52</sup> Voir au sujet de l'incapacité des juridictions nationales de traiter des crimes internationaux, l'étude de l'arrêt de la Cour de Cassation centrafricaine du 11 avril 2002 : J-F Akandji-Kombé, C. Maia, « La Cour Pénale Spéciale centrafricaine : les défis de la mise en place d'une justice pénale internationalisée en République Centrafricaine », *Revue belge de droit internationale*, 2017, p. 129-154, spé. à la p.151 ; sur le déroulement et les difficultés rencontrées lors de la session criminelle de 2016, voir notamment : A. Yaliki, *Quelle justice pour une réconciliation nationale ? Cas de la République Centrafricaine et de la République de Côte d'Ivoire*, Thèse de doctorat, Université Paris-Est, 2018, version HAL [en ligne], 461pp., spé. p. 149-158.

<sup>53</sup> Voir : Agence France Presse, « Centrafrique: un procès historique ravive des blessures du conflit », 20 février 2020, VoaAfrique, en ligne : <https://www.voafrique.com/a/centrafrique-un-proc%C3%A8s-historique-ravive-des-blessures-du-conflit/5300989.html>

<sup>54</sup> Le dernier est Mahamat Saïd Abdel Kani, transféré le 24 janvier 2021 et accusé de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité commis en tant que commandant de la Séléka à Bangui en 2013.

<sup>55</sup> J. F. Koena, « Le procès Ngaïssona et Yékatom à la CPI suivi en RCA », 16 février 2021, en ligne : <https://www.dw.com/fr/le-proc%C3%A8s-nga%C3%AFsso-na-et-y%C3%A9katom-%C3%A0-la-cpi-suivi-en-rca/a-56592980> ; sur le déroulement de l'affaire Bemba et la situation centrafricaine devant la CPI, voir notamment ; A. Yaliki, *Quelle justice pour une réconciliation nationale ? Cas de la République Centrafricaine et de la République de Côte d'Ivoire*, Thèse de doctorat, Université Paris-Est, 2018, version HAL [en ligne], 461pp., spé. p.182-203.

rentes enquêtes, ce qui s'explique par la nature inquisitoire de la procédure, mais ne permet pas de rassurer une population en attente de résultats<sup>56</sup>.

Ainsi, malgré certaines avancées en matière pénale, les populations restent méfiantes quant à l'effectivité de l'ensemble du processus. En ce sens, le travail de communication autour de la CPS et de la CVJRR est bienvenu, mais se révèle insuffisant à certains égards.

Un second point doit également être abordé. Bien que les mandats des deux institutions soient larges et englobants, la crainte de ne jamais voir les bourreaux poursuivis demeure du fait du caractère inclusif de la transition politique passée. En effet, entre 2013 et 2016, les différentes parties au conflit ont pu obtenir une place au sein des différentes institutions gouvernementales. Si ce procédé a apaisé les tensions politiques, il a de fait permis à certains bourreaux d'être protégés de toute mise en accusation, sorte d'amnistie non-officialisée. Et le même procédé semble avoir été employé au sein des multiples Accords de paix visant à faire taire les armes sur le territoire centrafricain. Comme le souligne Amnesty International concernant l'Accord de Khartoum de 2019 : « Bien que ce nouvel accord de paix ne prévoie pas explicitement d'amnisties, certaines personnes en RCA ont exprimé la crainte que, dans la pratique, il contribue à protéger les personnes suspectées nommées à des postes gouvernementaux contre des poursuites, ce qui reviendrait alors à établir une immunité de fait »<sup>57</sup>.

Par conséquent, comme l'explique Enrica Picco, la volonté politique demeure une donnée importante de l'équation. En effet, « la CVJRR devra se prononcer sur la responsabilité de plusieurs leaders politiques centrafricains qui occupent des fonctions institutionnelles, ce qui pourrait se révéler impossible en l'absence d'une vraie volonté politique de renouvellement des élites du pays »<sup>58</sup>. Or, la continuité du conflit ne plaide pas en faveur d'une si forte implication gouvernementale.

\*\*\*

Si le système de justice pénale et transitionnelle pensé par le législateur révèle un idéal de réconciliation, les difficultés relevées lors de sa mise en œuvre soulignent la complexité de la tâche tout autant que le courage des différents acteurs. Travailler à la réconciliation et militer

---

<sup>56</sup> Amnesty International, *République Centrafricaine : « au procès, ces chefs de guerre ont baissé la tête »*. La difficile quête de justice, 2020, 51pp., spé. p.24.

<sup>57</sup> Amnesty International, *République Centrafricaine : « au procès, ces chefs de guerre ont baissé la tête »*. La difficile quête de justice, 2020, 51pp., spé. p.17.

<sup>58</sup> E. Picco, « La Commission vérité centrafricaine peut-elle échapper aux mauvais augures ? », 07 février 2021, Justiceinfo.net, en ligne : <https://www.justiceinfo.net/fr/43903-la-commission-verite-centrafricaine-peut-elle-echapper-aux-mauvais-augures.html>

pour la justice dans un contexte marqué par la violence est particulièrement dangereux, ce qui impose de saluer la ténacité tant des acteurs politiques que des citoyennes et citoyens centrafricains.

## Bibliographie

### Ouvrages

- Gutiérrez Ramírez (L.-M.), *Justice transitionnelle et Constitution*, Paris, Institut Universitaire Varenne, « Collection des thèses », n°171, 2018, 611pp.
- Matignon (É.), *La justice en transition. Le cas du Burundi*, Paris, Institut Universitaire Varenne, « Collection des thèses », n°45, 2013, 652pp.,
- Picard (K.), *La responsabilité de l'État du fait du préjudice historique. Réflexion sur la possible reconnaissance d'un dommage constitutionnel*, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, 2019, 456 p.
- Yaliki (A.), *Quelle justice pour une réconciliation nationale ? Cas de la République Centrafricaine et de la République de Côte d'Ivoire*, Thèse de doctorat, Université Paris-Est, 2018, version HAL [en ligne], 461pp.

### Articles universitaires

- Akandji-Kombé (J.-F.), Maia (C.), « La Cour Pénale Spéciale centrafricaine : les défis de la mise en place d'une justice pénale internationalisée en République Centrafricaine », *Revue belge de droit internationale*, 2017, p. 129-154.
- Grebnyuk (I.), « La Cour pénale spéciale centrafricaine : une illustration de la « complémentarité élargie » ? », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2018, n°1, pp. 1-20.
- Hazan (P.), « Réconciliation », in V. Chetail (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 574pp., p.337-364.
- La Rosa (A.-M.), Philippe (X.), « Justice transitionnelle », in V. Chetail (dir.), *Lexique de la consolidation de la paix*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 574pp., p.257-273.

### Rapports

- Rapport de situation en République Centrafricaine, Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies, mis à jour le 23 juin 2021, consulté en au mois de juin 2021, en ligne : <https://reports.unocha.org/fr/country/car>
- Rapport du Projet Mapping documentant les violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises sur le territoire de la République centrafricaine de janvier 2003 à décembre 2015, mai 2015, 388pp.
- Human Rights Watch, « *En quête de justice* » : *La Cour pénale spéciale, une nouvelle opportunité pour les victimes centrafricaines*, 2018, 34pp.
- Amnesty International, *République Centrafricaine : « au procès, ces chefs de guerre ont baissé la tête »*. *La difficile quête de justice*, 2020, 51pp.

### Législation

- Loi n°20.009 portant création et fonctionnement de la Commission vérité, justice, réparation et réconciliation.

Loi n°15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale, Journal officiel de la République Centrafricaine, 05 juin 2015, 56<sup>ème</sup> année, n°05.

Loi n°18.010 portant règlement de procédure et de preuve devant la Cour Pénale Spéciale de la République Centrafricaine, Journal officiel de la République Centrafricaine, 1 août 2018, 58<sup>ème</sup> année, n°05.

Code Pénal Centrafricain

Code de Procédure Pénale Centrafricain

#### Documents politiques

Plan National de Relèvement et de Consolidation de la Paix, Gouvernement de la République Centrafricaine, Bangui, 2016, 108pp., consulté en juin 2021, en ligne :

<http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/caf163570F.pdf>

Rapport général du forum national de Bangui, Présidium du Forum National de Bangui, Bangui, 04-11 mai 2015, 138pp.